



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 145/2026 du 6 juillet 2026

**Objet : Avis concernant l'avant-projet de Décret de la Communauté française *modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française* (CO-A-2026-095).**

**Mots-clés :** diffusion des productions artistiques – dispositions « fourre-tout »

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Mme Elisabeth Degryse, Ministre-présidente en charge de la culture, reçue le 14 avril 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise le 12 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 21 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 6 juillet 2026, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 14 avril 2026, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant un avant-projet de décret de la Communauté française (ci-après, « **l'avant-projet** ») modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française (ci-après, « **le décret de 2024** »).
2. Le décret de 2024 visait à soutenir la diffusion des productions artistiques sur le territoire francophone belge et à renforcer « *l'accès à la culture pour les populations* ». Dans cette optique, il clarifiait et organisait notamment le système de labélisation des diffuseurs, des productions artistiques et des artistes.
3. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet «  *vise à instaurer une série de dispositions balisant le subventionnement de la diffusion artistique professionnelle sur le territoire de la Communauté française* ».
4. L'avant-projet intègre **des dispositions spécifiques dédiées à la protection des données à caractère personnel**, et ce, à la suite de l'avis du Conseil d'État sur une première version de l'avant-projet<sup>1</sup>. Ces dispositions ne créent et ne modifient aucun traitement de données à caractère personnel existant, mais se limitent à encadrer ceux déjà mis en place par le décret de 2024 :
  - **La gestion des demandes de labélisation des diffuseurs professionnels** : Ce dispositif permet à un diffuseur (par exemple un théâtre, un centre culturel, un organisme culturel, etc.) d'obtenir un « *label de diffusion* ». Ce label lui donne ensuite accès à une subvention lorsqu'il programme une production artistique labélisée.
  - **La gestion des demandes de labélisation des productions artistiques professionnelles en Arts visuels, Arts vivants et Musique** : Ce dispositif permet aux artistes ou groupes artistiques professionnels de faire labéliser leurs productions artistiques afin que les diffuseurs labélisés puissent ensuite introduire des demandes de subvention suite à la programmation de ces productions.
  - **La gestion des demandes de labélisation des travailleurs des arts intervenants** : Ce dispositif permet aux artistes professionnels d'obtenir une labélisation afin de bénéficier de subventions lorsqu'ils interviennent dans les écoles dans le cadre du dispositif « *rencontres artistiques en classe* ».
  - **La gestion des demandes de subventions des diffuseurs ayant programmé des productions artistiques labélisées** ;

---

<sup>1</sup> Avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°78.298/4 du 3 novembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française (ci-après, « *Avis du Conseil d'Etat n°78.298/4* »).

- **L'organisation des événements de promotion des productions artistiques, avec le concours des diffuseurs professionnels labélisés.**

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **II.1. Principes de légalité et de prévisibilité**

5. L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « *éléments essentiels* »<sup>2</sup> du traitement pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».<sup>3</sup> L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

#### A) Remarques relatives aux dispositions « fourre-tout »

6. L'avant-projet introduit dans le décret de 2024 des articles consacrés à la protection des données à caractère personnel (les nouveaux articles 4, 19, 25, et 33). L'exposé des motifs indique que l'insertion des clauses spécifiques en la matière fait suite « *à l'avis du Conseil d'État* »<sup>4</sup>. L'Autorité relève toutefois

<sup>2</sup> Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

<sup>3</sup> Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'État : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet

<sup>4</sup> Selon l'exposé des motifs, « *enfin et pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel sont désormais inscrites dans le texte* ».

que cet avis se limite à rappeler l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence l'Autorité) préalablement au dépôt de l'avant-projet de décret au Parlement<sup>5</sup>. Ni cet avis ni les principes de légalité et de prévisibilité n'exigent l'insertion d'articles « *spécifiquement dédiés à la protection des données à caractère personnel* ». Ils exigent que les traitements de données à caractère personnel et leurs éléments essentiels soient définis de manière précise et adéquate par la norme législative, mais ne requièrent en rien l'utilisation pour ce faire d'un article ou chapitre dédié.

7. **Les articles « dédiés à la protection des données à caractère personnel » posent particulièrement problème lorsqu'ils énumèrent l'un après l'autre, pour chaque matière concernée, les éléments essentiels d'une série de traitements de données effectués sans que ceux-ci ne soient logiquement articulés entre eux, ce qui est le cas en l'espèce.** Les nouveaux articles 4, 19, 25 et 33 du décret de 2024 constituent ainsi des articles dits « fourre-tout ». <sup>6</sup> De telles dispositions sont contre-productives en termes de prévisibilité et peuvent même plutôt porter atteinte à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, dans la mesure où (i) avec de telles dispositions, les personnes concernées ne savent pas clairement quelles données seront traitées dans quelles circonstances, pour quelles finalités/missions concrètes et moyennant quels éventuels transferts desquelles de ces données à quels tiers/destinataires pour accomplir quelles finalités et où (ii) de telles dispositions peuvent donner l'impression, à tort, que le responsable du traitement en question (et les destinataires éventuels des données) pourrai(en)t, par exemple, traiter l'ensemble des données (à caractère personnel) énumérées de manière légitime pour chacune des finalités visées.

---

<sup>5</sup> Considérant 2 de l'Avis du Conseil d'Etat n°78.298/4 : « *L'avant-projet à l'examen, en particulier l'article 14, impliquera des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement.* »

<sup>6</sup> L'Autorité a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention sur le danger de 'chapitres ou dispositions spécifiques à la protection des données' reprenant, de manière non nuancée, une énumération de plusieurs éléments essentiels du traitement sans les relier entre eux de manière logique, ce qui est susceptible de compromettre la prévisibilité du traitement et la protection des données. Voir à cet effet notamment l'avis n° 169/2023 du 18 décembre 2023 relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, en ce qui concerne l'accompagnement dans le cadre de l'adoption internationale et l'avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020 relatif à un projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 (point 19).

8. L’Autorité souligne par ailleurs que l’existence d’articles dédiés à la protection des données à caractère personnel crée généralement des doublons/ chevauchements avec les articles qui encadrent ces traitements de données originaires<sup>7</sup>, ce qui nuit à la lisibilité du texte<sup>8</sup>.
9. Cette technique ne permet pas à l’Autorité ni à la personne concernée de vérifier si les traitements de données à caractère personnel envisagés sont nécessaires pour atteindre l’objectif (la finalité) recherché et si l’ingérence dans les droits à la protection des données à caractère personnel et au droit à la vie privée à laquelle donnent lieu ces traitements est proportionnée audit objectif (donc d’effectuer l’analyse de conformité de ces traitements aux principes de nécessité et de proportionnalité). En conclusion, l’absence de lien entre les finalités à atteindre et les (catégories) de données à caractère personnel à traiter à ces fins, rendent difficile pour l’Autorité de vérifier le respect des principes de protection des données.
10. Dès lors, il conviendrait, soit :
- de maintenir les articles « *dédiés à la protection des données à caractère personnel* », mais de les reformuler de façon à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation et en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité, ou ;
  - de supprimer ces articles « *dédiés à la protection des données à caractère personnel* » et d’intégrer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel (et les articuler de façon logique entre eux) directement au sein des dispositions du décret encadrant ces traitements, plutôt que de les regrouper dans des articles dédiés placés en tête de chaque chapitre. À titre d’exemple, le nouvel article 7 du décret de 2024, qui détermine les documents nécessaires pour déposer une demande de labélisation, pourrait être complété pour y indiquer quelles données à caractère personnel doivent être fournies dans ce cadre.

## B) Remarques relatives à la délégation au Gouvernement

11. Le nouvel article 1<sup>er</sup> du décret de 2024 prévoit que :

« **Art 1<sup>er</sup> § 5.** Pour chaque traitement RGPD visé par le présent Décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de

---

<sup>7</sup> Par exemple, le nouvel article 18 du décret de 2024 encadre les données publiées dans le répertoire en ligne (mis en place dans le cadre de la labélisation des diffuseurs), alors que ce même traitement fait également l’objet du nouvel article 4 du décret de 2024.

<sup>8</sup> Le législateur indique lui-même dans la note au Gouvernement de la Communauté française: « *Le changement principal du texte ici présenté en troisième lecture au Gouvernement est de nature essentiellement formelle : l’insertion tout au long du texte de mentions relatives à la RGPD, imposées par la cellule de protection des données du MFWB, mentions souvent redondantes et ne contribuant guère à la lisibilité globale du texte (ces dernières ont également contraint à revoir très globalement la numérotation des articles).* »

*données et par catégories de personnes concernées ;*

*2° les durées de conservation de ces données ;*

*3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;*

*4° les modalités de communication vers les personnes concernées. » (soulignée par l'Autorité)*

12. Ce nouvel article 1er délègue au Gouvernement la détermination des durées de conservation des données collectées pour la réalisation des finalités visées. Le formulaire joint à la demande d'avis indique également à cet égard:

*« Une actualisation annuelle des données est prévue. Il est laissé au Gouvernement le soin de déterminer par arrêté la durée de conservation strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités. Les durées de conservation seront donc ntégrées dans l'AGCF qui suivra le projet. »*

13. Une telle délégation est contraire au principe de légalité. Il appartient au législateur au sens formel du terme de déterminer la durée maximale de conservation des données collectées pour la réalisation des finalités des traitements de données à caractère personnel.
14. Il conviendrait donc d'effectuer dans l'avant-projet la détermination de ces durées de conservation et de démontrer sur base d'éléments objectifs leur caractère adéquat, nécessaire et proportionné au regard des finalités poursuivies, dans le commentaire des articles.
15. Quant à la détermination des modalités d'exercice des droits des personnes concernées, l'article 12 du RGPD est d'application directe et prévoit déjà de telles modalités. La détermination de modalités spécifiques ne peut déroger à ces modalités, au risque d'engendrer l'inapplicabilité de telles dispositions pour contrariété au RGPD. Si l'intention du législateur est de préciser des modalités purement pratiques ou matérielles (par exemple, le choix d'un canal de communication), l'Autorité rappelle que de tels détails opérationnels relèvent de la gestion quotidienne des traitements de données à caractère personnel et ne doivent pas faire l'objet d'une norme réglementaire. Si l'intention du législateur est de limiter ou restreindre l'exercice des droits des personnes concernées au sens de l'article 23 du RGPD, une telle limite ne peut être déterminée que par une norme de rang législatif (et non réglementaire). Dans les deux cas, la délégation prévue au nouvel article 1§5, 3° du décret de 2024 n'apparaît dès lors pas comme pertinente et devrait être retirée.
16. Quant à la détermination des modalités de communication vers les personnes concernées, cette délégation n'est pas non plus suffisamment précise et sa formulation ne permet pas d'identifier clairement son objet. L'Autorité comprend qu'il s'agit des informations relatives aux traitements au sens de l'article 13 du RGPD. Dans la mesure où cet article encadre déjà les modalités et les obligations de transparence et de communication (à l'instar de l'observation émise ci-dessus au considérant 15), il conviendrait également de supprimer cette délégation.

## **II.2. Finalités des traitements de données à caractère personnel**

17. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
18. Dans le cadre des traitements de données relatifs aux procédures de labélisation des diffuseurs, des productions artistiques, des artistes intervenants, aux procédures d'aides/subventions à la diffusion artistiques, et à l'organisation des événements de promotion, **les nouveaux articles 4 (§2 à 4), 19, 25, et 33<sup>9</sup> du décret de 2024 prévoient, parmi leurs différentes finalités de traitements, la finalité suivante : « 1° identifier et authentifier les personnes concernées ; » :**
19. Les commentaires des articles précisent que :
- « Le paragraphe 2 est relatif à la labélisation des diffuseurs professionnels. Dans ce paragraphe, il s'est avéré pertinent de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est requise afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un diffuseur son transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées ».*
- « Le paragraphe 3 est relatif à la labélisation des productions artistiques. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour une production artistique son transmises par un représentant officiel et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées. »*
- Le paragraphe 4 est relatif à la labélisation des travailleurs des arts intervenants. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un travailleur des arts intervenant son transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.*
20. Les articles 4 §2 à §4 alinéa 3, 19 alinéa 3, 25 alinéa 3 et 33 alinéa 3, disposent également, qu'à ces fins d'identification et d'authentification, sont collectés « *le numéro de registre national et les données associées*<sup>10</sup> ».
21. Premièrement, l'Autorité relève que l'authentification d'une personne physique consiste en un processus qui permet de vérifier que l'identité avancée par une personne est bien correcte. Elle peut, en général, être réalisée de différentes manières combinables : soit, par la fourniture d'un élément que la personne est la seule à connaître, tel un mot de passe (ce que l'on sait), soit, par sa détention d'un

<sup>9</sup> Ces articles concernent, respectivement, la labélisation des diffuseurs professionnels (art 4§2), des productions artistiques (art 4§3), des arts intervenants (art 4§4), le subventionnement des diffusions artistiques (art 19 et 25), et l'organisation des événements de promotions (art 33).

<sup>10</sup> La collecte des « *données associées* » au numéro de registre national est commentée au considérant 29.

objet, tel qu'un badge, un token, un téléphone ou une carte à puce (ce que l'on détient), soit, par ce qu'elle est, via par exemple, la vérification d'une caractéristique biométrique (tel qu'une empreinte). Si l'identification permet de connaître l'identité d'une personne, c'est-à-dire de déterminer l'identité d'un individu au sein d'une certaine population, l'authentification vise à vérifier cette identité (obtenir l'assurance que l'individu est bien la personne qu'il prétend être). L'Autorité rappelle à cet égard que le numéro de registre national et « *ses données associées* » ne sont que des données d'identification et ne permettent pas d'authentifier une personne. S'il est effectivement procédé à une authentification, la norme législative doit décrire plus précisément les mécanismes d'authentification utilisés. En l'absence d'un tel mécanisme explicite, le terme « *authentifier* » devrait être retiré.

22. Par ailleurs, « *l'identification et l'authentification* » ne sauraient être considérées comme des finalités. Il s'agit de moyens permettant d'accomplir une finalité déterminée. La norme législative doit dès lors définir explicitement la finalité poursuivie par la procédure d'identification et/ou d'authentification (en l'espèce, la prévention de l'usurpation d'identité et des fraudes qui en découlent).
23. **Ensuite, les nouveaux articles 4 (§2 à 4) et 33 du décret de 2024 prévoient également les finalités de traitements de données suivantes :**

« **Art 4§2.** Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 1°, et en application de la section 2 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;

3° échanger avec les diffuseurs dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;

4° publier des données dans un cadastre en ligne visé à l'article. 9 du présent décret ;

5° réaliser des enquêtes de satisfaction. »

« **Art 4§3.** Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 2°, et en application de la section 3 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2 ° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;

3° échanger avec les artistes ou groupes artistiques dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;

4° publier des données dans le répertoire en ligne visé à l'article. 14 du présent décret ;

5° réaliser des enquêtes de satisfaction. »

« **Art 4§4.** Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 3°, et en application de la section 4 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2°. Analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;

3°. Échanger avec les travailleurs des arts intervenants dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;

4°. Publier des données dans le répertoire en ligne (art. 14) ;

5°. Réaliser des enquêtes de satisfaction. »

« **Art 33.** Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 5°, et en application du présent chapitre, les finalités

*sont les suivantes :*

*1° identifier et authentifier les personnes concernées ;*

*2° informer les professionnels labélisés d'appels à candidature pour la participation à des actions de promotion ;*

*3° échanger avec les professionnels labélisés dans le cadre de l'organisation d'actions de promotion. »*

24. Les points 2°, 3° et points 4° des articles 4 (§2 à 4) ainsi que les points 2 et 3° de l'article 33 ne constituent pas des finalités de traitements de données. Comme observé au considérant 21, il s'agit en effet de moyens permettant d'atteindre la finalité déterminée. Une finalité consiste en l'objectif en vue duquel les données sont collectées et traitées. Ces points devraient dès lors être reformulés de manière à faire apparaître l'intérêt réellement poursuivi (par exemple, (i) dans le cas du point 2°, la finalité réelle pour laquelle les pièces justificatives sont analysées, c'est-à-dire pour l'instruction de la demande ou (ii) dans le cas du point 4° de l'article 4§2 la raison pour laquelle les données sont publiées dans le cadastre<sup>11</sup>, donc en pratique, ce qui sera fait de ces données après cette publication, par qui et pourquoi).
25. L'Autorité relève également que les demandes de labélisation peuvent faire l'objet d'un recours<sup>12</sup>. La gestion de ce recours implique un traitement de données à caractère personnel distinct de celui afférent à l'instruction de la demande initiale, et doit à ce titre être accompagnée d'une finalité clairement définie.
26. À titre illustratif, les finalités des traitements de données visés pourraient être reformulées (et regroupées) comme suit :

**Pour les articles 4§2, 4§3 et 4§4 :**

*« 1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes, 2° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations, 3° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation, 4° la publication des données dans un cadastre [répertoire] en ligne visé à l'article 9 [l'article 14] du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes et 4° la réalisation d'enquêtes de satisfaction. ».*

---

<sup>11</sup> Les informations complémentaires reçues précisent, à l'égard du cadastre et du répertoire en ligne que : « *Le cadastre visé à l'article 9 concerne les diffuseurs professionnels labélisés. Le répertoire est relatif aux productions artistiques labélisées. Il s'agit d'une sorte de catalogue promotionnel des artistes qu'ils peuvent intégrer sur base volontaire. La suppression du répertoire se fait également sur base volontaire ou à l'issue de la période de validité du programme artistique (5 ans, renouvelable 1 fois).* »

<sup>12</sup> Voir nouvel article 21§3 du décret de 2024.

**Pour l'article 33 :**

« 1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes, 2° l'organisation avec les diffuseurs professionnels d'actions de promotion sur les productions artistiques ».

**II.3. Catégories de données à caractère personnel traitées**

27. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
28. Les nouveaux articles 4 (§2 à 4), 19, 25 et 33 du décret de 2024 énumèrent une série de catégories de données qui sont « susceptibles d'être traitées »<sup>13</sup>. Or, une telle formulation est contraire au principe de minimisation dans la mesure où elle laisse une marge de manœuvre au responsable de traitement pour collecter d'autres données que celles qui sont énumérées. Le texte normatif doit prévoir, avec certitude, les données qui feront l'objet des traitements de données. La formulation « susceptibles d'être traitées » doit dès lors être remplacée par « sont traitées ».
- i. Données relatives à l'enregistrement d'images et de sons
29. Le nouvel article 4 (§2 à 4) du décret de 2024 prévoit le traitement de « données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne » dans le cadre des demandes de labélisation d'un diffuseur, d'une production artistique ou d'un artiste intervenant.
30. Interrogé sur cette notion, le délégué de la demanderesse a précisé que « la labélisation des diffuseurs professionnels et des productions artistiques peut nécessiter que des prestations artistiques (soit) soient visionnées ou écoutées. L'identité des acteurs ou des musiciens peut être reprise dans la vidéo ou dans l'audio. ».
31. L'expression selon laquelle les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettent « une identification unique d'une personne » prête à confusion. En effet, cette formulation fait écho à la définition de la « donnée biométrique »<sup>14</sup> et laisserait entendre qu'un traitement de données biométriques aurait lieu (lequel requerrait, en raison de la sensibilité de telles données, des garanties spécifiques). Or, l'Autorité comprend que les données « relatives à l'enregistrement d'images et de

---

<sup>13</sup> Voir nouveaux articles 4 (§2 à 4), 19, 25 et 33 du décret de 2024 : « Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes : »

<sup>14</sup> Les données biométriques sont les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.

sons » consistent ici en de simples captations d'images ou d'audios, qui ne sont ni issues « *d'un traitement technique particulier* » ni utilisées pour identifier une personne en tant que telle (comme ça aurait été le cas pour une donnée biométrique), mais aux seules fins d'apprécier si un diffuseur, une production artistique ou un travailleur des arts intervenants peut bénéficier d'une labélisation. L'Autorité suppose que le législateur entendait, par la notion d' « *identification unique d'une personne* », viser la possibilité qu'une personne puisse être identifiée ou identifiable. Néanmoins, les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons constituent dans ce contexte des données à caractère personnel. Cette notion implique déjà, par définition, qu'une personne puisse être identifiée ou identifiable, il est dès lors superflu de le mentionner expressément. La mention « *permettant une identification unique d'une personne* » doit, en conséquence, être supprimée.

32. Ensuite, l'Autorité estime que la notion même de « *données relatives à l'enregistrement d'images et de sons* » est trop floue. À titre illustratif, la catégorie de donnée pourrait être reformulée ainsi : « *les enregistrements d'images et de sons des prestations artistiques* », sans préjudice pour le Gouvernement de préciser ensuite dans un arrêté (comme il est prévu au nouvel article 1er du décret de 2024) quelles données peuvent constituer ces enregistrements.

ii. Données relatives au numéro de registre national

33. L'avant-projet prévoit également le traitement du numéro de registre national et « *les données associées* ». La notion de « *données associées* » est toutefois trop large. En effet, le Registre national contient une série de données à caractère personnel<sup>15</sup> qui ne sont pas toutes nécessaires pour l'accomplissement des finalités des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'avant-projet. La mention « *les données associées* » devrait dès lors être supprimée (ou à tout le moins, être définie de manière plus précise).

iii. Donnée relative au genre

34. Le nouvel article 4 (§3 et §4) du décret de 2024 prévoit la collecte de la donnée de genre :

*« La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. »*

35. La formulation de ce nouvel article 4 suggère que la donnée « *genre* » est initialement collectée afin d'évaluer les demandes de labélisation des productions artistiques ou des travailleurs des arts intervenants, pour ensuite être réutilisée à des fins statistiques. À cet égard, l'Autorité rappelle qu'une

---

<sup>15</sup> Voir Article 3 de la Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

administration ne peut réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques que sur base de données strictement nécessaires et qu'elle a légitimement collectées pour la réalisation de ses propres missions administratives opérationnelles. Or, l'Autorité ne perçoit pas en quoi la donnée de « *genre* » serait nécessaire pour les finalités initiales. Il conviendrait dès lors de démontrer en quoi cette donnée est nécessaire et pertinente au regard des finalités poursuivies. À défaut, la collecte de la donnée « *genre* » ne peut être considérée comme conforme au principe de minimisation des données et doit être supprimée des données collectées à des fins de gestion de la demande de labélisation.

36. En l'absence de justification quant à l'utilité de la donnée de genre afin d'évaluer une demande de labélisation, celle-ci peut tout de même être traitée à des fins statistiques (sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 89 du RGPD), mais ce traitement doit alors être regardé comme autonome, distinct de toute réutilisation ultérieure de données issues d'un traitement initial. Dans ce cas, l'article 4 devrait être reformulé afin d'indiquer expressément que la donnée de genre est uniquement utilisée à des fins statistiques.

#### **II.4. Catégories de personnes concernées**

37. Concernant les catégories de personnes concernées par les traitements de données, les nouveaux articles 4 (§2 et §3), 19, 25 du décret de 2024 indiquent :

« **Art 4§2.** Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur le diffuseur professionnel labélisé et ses représentants légaux :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne »  
(soulignée par l'Autorité)

« **Art 4§3.** Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour la production artistique concernée : les données d'identification et de contact ;

b) Sur la production artistique :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives aux études et à la formation ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

5. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne. »  
(soulignée par l'Autorité)

« **Art 19.** Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles

*susceptibles d'être traitées sont les suivantes :*

*a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné :  
les données d'identification et de contact ;*

*b) Sur la production artistique :*

*1. les données d'identification et de contact ;*

*2. les données financières ;*

*3. les données relatives à la profession et à l'emploi ; » (soulignée par l'Autorité)*

« **Art 25.** Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

*a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné :  
les données d'identification et de contact ;*

*b) sur les productions artistiques :*

*1. les données d'identification et de contact ;*

*2. les données financières ;*

*3. les données relatives à la profession et à l'emploi ; »*

38. En vertu de l'article 4.1 du RGPD, une personne concernée désigne toute personne physique identifiée ou identifiable, dont les données à caractère personnel sont traitées.
39. L'Autorité relève que la structure/formulation adoptée aux articles 4 (§2 et §3), 19, et 25 est ambiguë. En effet, en établissant un parallélisme entre les données « *sur la personne de contact* » d'une part, et les données « *sur le diffuseur professionnel labélisé* » et « *sur la production artistique* » d'autre part, ces dispositions suggèrent que le diffuseur professionnel labélisé et la production artistique constituent des catégories de personnes concernées. Or, ces notions désignent respectivement une personne morale et une activité artistique (et non des personnes physiques). Il en résulte que les dispositions n'identifient pas l'ensemble des catégories de personnes physiques faisant l'objet des traitements de donnée à caractère personnel. La norme doit dès lors être modifiée afin de désigner explicitement et exhaustivement toutes les catégories de personnes physiques concernées. Par exemple, la formulation « *le diffuseur légal et ses représentants légaux* » devrait être remplacée uniquement par « *les représentants légaux du diffuseur* ».
40. L'Autorité souligne qu'il convient également de veiller à ce que les catégories de données soient correctement rattachées aux personnes concernées par leurs traitements. Par exemple, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de labélisation des diffuseurs professionnels, le nouveau article 4§1 du décret de 2024 dispose que les données relatives à l'enregistrement des images et de sons des productions artistiques concernent « *le diffuseur professionnel et ses représentants légaux* ». Pourtant, les personnes concernées par ces données ne sont pas les représentants légaux des diffuseurs, mais les artistes des productions artistiques programmées par le diffuseur. Cette incohérence se retrouve également dans le traitement relatif à la publication des données dans le répertoire en ligne, lequel omet de mentionner comme personnes concernées les participants à la production artistique (à savoir

les artistes interprètes, les techniciens). Il y a donc lieu de corriger en ce sens les catégories de personnes concernées dans ces deux traitements de données à caractère personnel.

41. L'Autorité relève par ailleurs que si la donnée relative « *à la production artistique* » ne constitue pas une catégorie de personnes concernées, elle n'en demeure pas moins une catégorie de donnée à caractère personnel à part entière, qui doit être identifiée formellement comme telle. Il convient, pour tous les traitements de données à caractère personnel pertinents, comme par exemple la publication des données dans le répertoire en ligne, l'indiquer comme catégorie de donnée à caractère personnel traitée sous l'intitulé « *description de la production artistique* » et de la rattacher à la catégorie de personnes concernées « *artistes* » ou « *groupes artistiques* ».

### **II.5. Catégories de destinataires**

42. L'article 4, §9) du RGPD définit le destinataire comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* ».
43. L'Autorité relève que l'avant-projet ne détermine pas expressément les catégories de destinataires de données pour chaque traitement de donnée à caractère personnel ni les (catégories de) données qui seront mises à leur disposition. Or, certains des traitements identifiés impliquent, en principe, la communication de données à des destinataires<sup>16</sup> (par exemple, la réalisation d'enquêtes de satisfaction qui suppose généralement le recours à un prestataire externe, etc.). Si des partages de données devaient effectivement avoir lieu, il conviendrait d'identifier explicitement l'ensemble des destinataires auxquels des données à caractère personnel sont transmises pour chaque traitement de données effectué, les (catégories de) données qui seront mises à leur disposition ainsi que les circonstances dans lesquelles ils traiteront ces données (finalités, opérations de traitement, etc).

### **II.6 Remarques sur le "Chapitre V – Protection des données à caractère personnel<sup>17</sup> et garanties complémentaires"**

44. Premièrement, l'Autorité relève que le nouvel article 33 du décret de 2024 concernant l'organisation des « *événements de promotions* » figure sous le titre « *Chapitre V – Protection des données à caractère personnel et garanties complémentaires* » (contrairement aux autres traitements de données à caractère personnel qui font tous l'objet d'un chapitre/titre propre). Il conviendrait dès lors de placer

---

<sup>16</sup> La notion de destinataire couvre notamment les sous-traitants du traitement de données à caractère personnel, voir M. Rappe, « *RGPD : la Cour de justice précise les contours du droit d'accès* », R.D.T.I., 2025/1, p. 18.

<sup>17</sup> Dans le projet soumis à l'Autorité, le texte comprend une faute d'orthographe, puisqu'il indique « Protection des données à caractère personnelle ».

ce paragraphe sous un titre plus approprié (qui serait, par exemple, intitulé « *l'organisation des événements de promotion* ») plutôt que sous un chapitre général relatif à la protection des données à caractère personnel.

45. De manière générale, l'Autorité estime que le titre du chapitre V est inadéquat. En effet, à l'exception du nouvel article 34§2 du décret de 2024 (qui renvoie au Gouvernement le soin de préciser les modalités des mesures de sécurité), les dispositions de ce chapitre n'ont pas pour objet d'énoncer des garanties complémentaires en matière de protection des données à caractère personnel. Elles instituent en réalité de nouveaux traitements de données à caractère personnel, ce que l'intitulé actuel ne reflète pas et ce qui pourrait induire en erreur quant à leur portée. Il convient dès lors de modifier le titre du chapitre V afin qu'il reflète fidèlement le contenu des articles qui le composent.

46. Ensuite, le nouvel article 34 du décret de 2024 prévoit :

*« Art 34. §1er. Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent Décret.*

*§2. Dans le cadre des traitements visés par le présent Décret, les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.*

*Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.*

*§3. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1er, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :*

*1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;*

*2° les données relatives à la navigation et la traçabilité.*

*Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1er par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi et les durées de conservation de celle-ci. »*

47. Premièrement, le paragraphe 1<sup>er</sup> auquel le nouvel article 34§3 renvoie, ne traite d'aucune « *mise à disposition* ». L'Autorité suppose que le demandeur a voulu se référer au paragraphe §2 et l'invite à corriger la numérotation dans ce sens.

48. Ensuite, les notions de « *données relatives à la navigation et la traçabilité* » sont trop floues et ne permettent pas au lecteur de comprendre quelles catégories de données sont traitées. Interrogé à ce sujet, le délégué de la demanderesse a indiqué que : « *Il s'agit des cookies du répertoire. Il est prévu d'utiliser Matamo Cloud (privacy by design) pour générer des statistiques de fréquentation utiles à l'amélioration du répertoire et AddThis pour partager du contenu. Il faut préciser que ces deux cookies sont facultatifs.* ». À titre illustratif, l'identification de ces données pourrait être reformulée ainsi : « *les données collectées par le biais de cookies et technologies de traçage similaires lors de l'utilisation du répertoire en ligne visé à l'article 14, moyennement consentement de l'utilisateur* ».

49. Il conviendrait également de préciser dans la norme les finalités pour lesquelles ces données à caractère personnel sont traitées. En effet, il n'est pas suffisant à cet égard d'indiquer que les données sont traitées « *dans le cadre des traitements visés par le présent décret* ».
50. Enfin, le nouvel article 1er du décret de 2024 confère déjà au Gouvernement la compétence de préciser les catégories de données à caractère personnel traitées. Dans ces conditions, la délégation spécifiquement prévue pour le traitement des données visé au nouvel article 34§3 fait double emploi. Il conviendrait dès lors de la supprimer afin d'éviter toute redondance normative.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité est d'avis qu'il convient :**

1. d'indiquer clairement dans la norme quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de la poursuite de quelle(s) finalité(s) (**considérants nos 7 – 10**) ;
2. de déterminer la durée maximale de conservation des données collectées pour la réalisation des finalités des traitements de données à caractère personnel, pour chacune de ces finalités (**considérant 14**) ;
3. de supprimer les délégations relatives aux « *modalités d'exercices des droits des personnes concernées* » ainsi que des « *modalités de communication* » envers les personnes concernées (**considérants 15 - 16**)
4. d'établir les mécanismes d'authentification utilisés ou, le cas échéant, retirer « *l'authentification* » de la finalité relative à « *l'identification et l'authentification des personnes concernées* » (**considérant 21**) ;
5. de reformuler et préciser les finalités de traitements de données (**considérants 22 et 24 - 26**) ;
6. de remplacer la formulation « *susceptibles d'être collectées* » par « *sont collectées* » (**considérant 28**)
7. de reformuler la catégorie de donnée relative à « *l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique* » (**considérants 31 - 32**) ;
8. de supprimer ou préciser les « *données associées* » au numéro de registre national (**considérant 33**) ;
9. d'indiquer pourquoi la donnée relative au genre est utile pour les traitements de données à des fins d'évaluation de la demande de labélisation des productions artistiques et des travailleurs intervenants, ou le cas échéant, d'encadrer séparément le traitement de la donnée relative au genre à des fins de statistiques (**considérants 35 - 36**) ;

10. d'indiquer précisément les catégories de personnes concernées par les traitements de données relatifs aux « *diffuseurs professionnels* » et aux « *productions artistiques* » **(considérants 39 - 40) ;**
11. de considérer la donnée « *sur la production artistique* » comme une catégorie de données qu'il convient d'énumérer parmi la liste des données à caractère personnel traitées (en lieu et place de l'indiquer comme une catégorie de personnes concernées) **(considérant 41) ;**
12. d'identifier expressément, pour chaque traitement de données à caractère personnel, les catégories de destinataires qui y ont accès si des données sont effectivement partagées avec des destinataires **(considérant 43) ;**
13. de reformuler ou restructurer l'intitulé du titre V - Chapitre relatif à la protection des données et garanties complémentaires **(considérants 44 – 45) ;**
14. de reformuler la catégorie de données relatives à la navigabilité et à la traçabilité et de préciser la finalité pour laquelle ces données sont traitées **(considérants 48 – 49) ;**
15. de supprimer la délégation au Gouvernement de préciser les données traitées dans le nouvel article 34§3 du décret **(considérant 50).**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice